TEXTE OFFICIEL · LÉGIFRANCE

Décret n° 2022-780 du 4 mai 2022

relatif à l'audit énergétique mentionné à l'article L. 126-28-1 du code de la construction et de l'habitation — article 1 (extrait)

Version consolidée en vigueur depuis le 1er août 2024

Reproduction du texte officiel publié sur Légifrance (consulté le 23 octobre 2026). Les passages non reproduits sont signalés par […]. Seule la version publiée au Journal officiel et la version consolidée sur Légifrance font foi. Document mis à disposition par Cap Audit à titre d'information.

Article 1 (version en vigueur depuis le 1er août 2024, extrait)

Source : https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000045753329

L'audit énergétique prévu à l'article L. 126-28-1 du code de la construction et de l'habitation est réalisé par les professionnels suivants :

1° Pour les bâtiments ou parties de bâtiments à usage d'habitation comprenant plusieurs logements et qui ne relèvent pas de la loi du 10 juillet 1965 susvisée :

a) Les professionnels titulaires d'un signe de qualité mentionné au I de l'article 1er du décret du 30 mai 2018 susvisé ;

b) Les personnes physiques titulaires de la qualité d'architecte et les sociétés d'architecture respectivement mentionnées aux b et c du 2° du I de l'article 1er du décret du 30 mai 2018 susvisé, ayant accompli la formation prévue par ces dispositions ;

c) Si l'audit énergétique est réalisé à l'échelle d'un seul logement, les professionnels mentionnés au 2° du présent article ;

2° Pour les bâtiments ou parties de bâtiment à usage d'habitation comprenant un seul logement :

a) Les professionnels titulaires d'au moins un des signes de qualité mentionnés au II de l'article 1er du décret du 30 mai 2018 susvisé ;

b) Les personnes physiques titulaires de la qualité d'architecte et les sociétés d'architecture respectivement mentionnées aux c et d du 2° du II de l'article 1er du décret du 30 mai 2018 susvisé, ayant accompli la formation prévue par ces dispositions ;

c) Les personnes mentionnées à l'article R. 271-1 du code de la construction et de l'habitation certifiées pour réaliser un diagnostic de performance énergétique et justifiant des compétences nécessaires pour réaliser l'audit énergétique. Le référentiel de compétences spécifiques à la réalisation de l'audit énergétique ainsi que les modalités de contrôle de ces compétences sont précisées par décret ;

[…]

Les professionnels mentionnés au présent article sont tenus de souscrire une assurance destinée à couvrir les conséquences de leurs responsabilités dans le cadre de leur activité de réalisation de l'audit énergétique mentionné à l'article L. 126-28-1 du code de la construction et de l'habitation.